



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 1007-99 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

***RÈGLEMENT NUMÉRO 1007-99 incluant les
modifications du règlement numéro 1007-99-01***

**CONCERNANT LES SYSTÈMES
D'ALARME**

TABLE DES MATIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC.....	1
VILLE DE SAINTE-CATHERINE	Erreur ! Signet non défini.
Définitions	3
Permis et renseignements	4
Obligations générales	5
Obligations spéciales	5
Application et pouvoirs.....	6
Déclenchement inutile.....	6
Infractions	7
Peines.....	7
Entrée en vigueur	8
ENREGISTREMENT D'UN SYSTÈME D'ALARME.....	10
MODIFICATION À UN SYSTÈME D'ALARME.....	10

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CONSIDÉRANT la création de la Régie intermunicipale de police Roussillon, regroupant les corps policiers des villes de Candiac, Delson, Saint-Constant et Sainte-Catherine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de procéder à l'uniformisation des règlements applicables sur les territoires desservis par la Régie intermunicipale de police Roussillon, afin d'en faciliter l'application ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a dûment été le 11 mai 1999;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants désignent :

a) Directeur :

le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou ses représentants;

b) fausse alarme et/ou déclenchement inutile :

situation où le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché et occasionne le déplacement inutile d'un policier ou d'un pompier. Est considéré comme ayant occasionné un déplacement inutile tout déclenchement d'un système d'alarme au moment où il n'existe pas ou n'est pas imminent un danger pour la vie ou la santé de personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance légitime de biens et lorsque aucune preuve n'est trouvée sur les lieux protégés quant à la présence d'un intrus, la perpétration d'un crime, d'une tentative d'entrée par effraction, d'un incendie ou risque d'incendie ou d'une urgence quelconque;

c) lieux protégés :

un terrain, une construction, un bâtiment, un immeuble, une partie d'immeuble, un local à l'intérieur d'un bâtiment et/ou, de façon générale, toute installation où un système d'alarme est en fonction, à l'exception des édifices municipaux;

d) membres :

les policiers de la Régie intermunicipale de police Roussillon;

e) personne autorisée :

le personnel civil de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou toute autre personne désignée par le directeur;

f) personne morale :

désigne, de façon non limitative, une corporation, une société, une compagnie, une entreprise, ou une institution, de droit privé ou de droit public, constituée suivant les formes juridiques prévues par la loi ou suivant la loi elle-même;

g) service de police :

la Régie intermunicipale de police Roussillon;

h) services des incendies :

le Service de prévention des incendies de la Ville de Sainte-Catherine;

i) système d'alarme :

désigne tout système conçu pour donner l'alerte en cas d'intrusion, d'effraction, d'incendie, de tentative d'intrusion, d'effraction ou de risque d'incendie;

j) utilisateur :

tout propriétaire, locataire, occupant ou toute personne à quel que titre que ce soit qui occupe des lieux protégés, et qui s'inscrit ou doit s'inscrire à ce titre en se procurant le permis requis.

PERMIS ET RENSEIGNEMENTS

2. Tout utilisateur d'un système d'alarme doit, préalablement à l'installation, la modification et/ou l'utilisation dudit système, obtenir un permis en s'adressant à une personne autorisée du Service de police. Aux fins de l'émission du permis, l'utilisateur doit compléter et signer le formulaire approprié, dont le modèle est joint en annexe I du présent règlement, et fournir les renseignements suivants :
- a) l'adresse et la description des lieux protégés;
 - b) une description du système d'alarme;
 - c) la date d'installation et de mise en fonction;
 - d) ses nom, adresse et numéro de téléphone;
 - e) dans le cas d'une personne physique, sa date de naissance;
 - f) dans le cas d'une personne morale, les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant;
 - g) dans le cas où les lieux protégés par le système d'alarme sont de type résidentiel, les nom, adresse et numéro de téléphone de deux (2) personnes qui peuvent être rejointes et qui ont l'autorisation de pénétrer dans le bâtiment pour interrompre le signal d'alarme et remettre le système d'alarme en état de fonctionnement;
 - h) dans le cas où les lieux protégés par le système d'alarme sont de tout autre type que résidentiel, les nom, adresse et numéro de téléphone de trois (3) personnes qui peuvent être rejointes et qui ont l'autorisation de pénétrer dans le bâtiment pour interrompre le signal d'alarme et remettre le système d'alarme en état de fonctionnement;
 - i) la nature de tout risque particulier pouvant influencer l'intervention du personnel du Service de police et/ou du Service des incendies;

- j) les nom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie à laquelle le système d'alarme est relié, le cas échéant.
- 3. L'utilisateur en possession d'une attestation dûment complétée et émise antérieurement à l'adoption du présent règlement par le directeur du Service de police de Sainte-Catherine est exempté de se procurer le permis prévu à l'article 2 tant et aussi longtemps que ladite attestation demeure valide. Pour les fins d'application du présent article, est considérée comme valide une attestation qui contient des informations exactes et à jour. Toute démarche nécessitant l'émission d'un nouveau permis est soumise aux conditions de l'article 2 du présent règlement.
- 4. L'utilisateur d'un système d'alarme doit aviser la personne autorisée de tout changement relatif aux renseignements requis en vertu de l'article 2, en se présentant aux bureaux du Service de police pour y compléter la formule appropriée, et ce dans un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle ledit changement est effectif.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- 5. L'utilisateur ou le cas échéant, ses officiers, préposés ou toute personne agissant en son nom et en vertu d'un contrat ou autrement, incluant entre autres la compagnie à laquelle, le cas échéant, le système d'alarme est relié, doit respecter les exigences du présent règlement, coopérer en tout temps avec les membres et les personnes autorisées du Service de police et les pompiers du Service des incendies et, dans ce but, prendre toute mesure utile pour assurer le fonctionnement efficace du système d'alarme.
- 6. Tout système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas de se déclencher inutilement.
- 7. Tout système d'alarme doit être entretenu et réglé de façon régulière.
- 8. Tout système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- 9. Tout système d'alarme doit demeurer opérationnel pendant une période minimale de huit (8) heures consécutives en cas de panne de courant, en utilisant à cette fin des piles devant être en bon état de fonctionnement.
- 10. Tout signal d'alarme pouvant être entendu ou perçu à l'extérieur de l'immeuble ou partie de l'immeuble où il est installé doit être muni d'un mécanisme ayant pour fonction de le faire cesser au maximum trente (30) minutes après avoir été déclenché.
- 11. Tout système d'alarme doit être équipé d'un mécanisme de mise en fonction, de rebranchement ou de réarmement automatique.
- 12. Tout système d'alarme dont le déclenchement comporte un appel automatique sur une ligne téléphonique du Service de police est interdit.

OBLIGATIONS SPÉCIALES

13. Lorsqu'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur ou l'une des personnes mentionnées aux paragraphes g) ou h) de l'article 2 doit, sur demande d'un membre ou d'une personne autorisée du Service de police, se rendre sur les lieux protégés dans un délai de trente (30) minutes d'une telle demande, pour interrompre le signal et rétablir le fonctionnement du système d'alarme. L'utilisateur est tenu responsable de toute infraction commise en vertu du présent article par l'une ou l'autre des personnes identifiées aux paragraphes g) ou h) de l'article 2.
14. Dans l'éventualité où l'utilisateur ou l'une des personnes mentionnées aux paragraphes g) ou h) de l'article 2 du présent règlement fait défaut de se rendre immédiatement sur les lieux protégés, le membre du Service de police peut interrompre ou faire interrompre en présence de personnel spécialisé le signal sonore d'un système d'alarme et pénétrer, à cette fin, dans les lieux protégés; dans un tel cas, les coûts engagés par le Service de police pour s'adjoindre les services de personnel spécialisé lui sont remboursables par l'utilisateur du système d'alarme. Dans l'éventualité où le déplacement aurait pour effet de générer une infraction conformément aux dispositions du présent règlement, ces coûts s'ajoutent à l'amende et aux frais applicables.
15. Un système d'alarme ne doit pas être mis en fonction et/ou utilisé à moins qu'un permis n'ait été émis par la personne autorisée du Service de police et que l'utilisateur ou l'une des personnes mentionnées aux paragraphes g) ou h) de l'article 2 ne soit en tout temps disponible pour les fins prévues à l'article 13.

APPLICATION ET POUVOIRS

16. Les membres du Service de police ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil sont responsables de l'application du présent règlement.
17. À ce titre, ils sont autorisés à visiter et à examiner ou faire visiter et examiner par une personne qu'ils désignent, toute propriété immobilière et/ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, pour constater si le présent règlement y est respecté.
18. Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant de toute propriété immobilière ou mobilière doit y laisser entrer le membre ou la personne qu'il a désignée.
19. Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à émettre un constat d'infraction relatif pour toute infraction au présent règlement;

DÉCLENCHEMENT INUTILE

20. N'est pas considéré comme un déclenchement inutile le signal d'alarme qui a été déclenché à l'occasion d'une vérification de fonctionnement, si le directeur en a été avisé au préalable;
21. Lors d'un déclenchement inutile du système d'alarme dans les lieux protégés, un avertissement écrit est versé au dossier de l'utilisateur et copie lui en est remise.

INFRACTIONS

22. Commet une infraction quiconque ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
23. Commet une infraction au présent règlement quiconque cause une interférence indue dans le fonctionnement d'un système d'alarme, soit pour le faire déclencher inutilement ou pour empêcher son fonctionnement normal.
24. Commet une infraction l'utilisateur qui omet et/ou néglige et/ou refuse de se procurer un permis conformément aux dispositions de l'article 2.
25. Constitue une infraction attribuable à l'utilisateur le fait que l'une ou l'autre des personnes mentionnées aux articles 2 g) et 2 h) omette et/ou néglige et/ou refuse de se conformer aux dispositions de l'article 13.
26. L'utilisateur d'un système d'alarme installé dans les lieux protégés est entièrement responsable des déclenchements inutiles occasionnés par quiconque. Commet une infraction quiconque cause et/ou occasionne le déclenchement inutile d'un système d'alarme installé dans les lieux protégés :
- a) plus de deux (2) fois dans une période de douze (12) mois dans le cas d'une personne physique;
 - b) plus de trois (3) fois dans une période de douze (12) mois dans le cas d'une personne morale;

**Modifié par article 1 du
règlement 1007-99-01**

Chaque déclenchement inutile subséquent constitue une infraction distincte.

PEINES

28. Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende minimum de cent dollars (100.00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux cents dollars (200.00 \$) s'il s'agit d'une personne morale;
29. Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende minimum de cent cinquante dollars (150.00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de trois cent cinquante dollars (300.00 \$) s'il s'agit d'une personne morale;
30. Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende minimum de deux cents dollars (200.00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cent dollars (400.00 \$) s'il s'agit d'une personne morale;
31. Pour toute infraction subséquente dans la même période de douze (12) mois commise par quiconque, l'amende minimum est de trois cents dollars (300.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cent cinquante dollars (450.00 \$) s'il s'agit d'une personne morale;

**Modifié par article 2 du
règlement 1007-99-01**

**Modifié par article 3 du
règlement 1007-99-01**

**Modifié par article 4 du
règlement 1007-99-01**

32. En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible des frais et de toute autre sanction prévue par la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

33. Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 495-91 tel qu'amendé.
34. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet le 1^{er} décembre 2019.

(Signé) Jocelyne Bates
MME JOCELYNE BATES,
MAIRESSE

(Signé) Me Carole Cousineau
ME CAROLE COUSINEAU,
GREFFIERE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE "I"

CODIFICATION ADMINISTRATIVE



FORMULAIRE D'INSCRIPTION OU DE MODIFICATION RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE ROUSSILLON

90, Boul. Montcalm Nord
Candiac, Québec J5R 3L8
Renseignements : (450) 444-6066

ENREGISTREMENT D'UN SYSTÈME D'ALARME

Date de l'installation :

MODIFICATION À UN SYSTÈME D'ALARME

du permis décerné lors de l'enregistrement :

Date de l'entrée en vigueur des modifications :

Le système est-il relié à une compagnie d'alarme ?

Non – Date de mise en fonction :

Oui - Date de mise en fonction :

Nom de la compagnie :

Téléphone : (_____) _____

DE QUEL(S) TYPE(S) D'ALARME S'AGIT-IL ? (encerclez)

1. **Feu**
2. **Vol**
3. **Bouton-panique**
4. **Autre – spécifiez** : _____

QUELS SONT LES LIEUX PROTÉGÉS (TYPE ET ADRESSE) ? (encerclez)

TYPES :

1. **Résidence**
2. **Commerce**
3. **Industrie**
4. **Autre – spécifiez** : _____

ADRESSE : _____

Y-A-T-IL DES ANIMAUX SUR/DANS LES LIEUX PROTÉGÉS ?

1. **Chien**
2. **Chat**
3. **Autre – spécifiez** : _____

LE SYSTÈME EST-IL AUDIBLE DE L'EXTÉRIEUR ?

Non

Oui - **Combien de temps sonne-t-il** ? _____

EST-CE QUE DES PRODUITS DANGEREUX SE TROUVENT SUR/DANS LES LIEUX PROTÉGÉS ?

Non

Oui - Localisation et description : _____

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES (piscine intérieure / extérieure, ascenseur, etc.) :

UTILISATEUR (personne ou compagnie qui occupe les lieux protégés)

Compléter cette section s'il s'agit d'un particulier (personne physique) :

NOM : _____

DATE DE NAISSANCE : _____ / _____ / _____

ADRESSE : _____

VILLE/PROVINCE : _____ **CODE POSTAL :** _____

TÉL. : MAISON : (____) _____ BUREAU : (____) _____

CELLULAIRE : (____) _____ PAGETTE : (____) _____

SIGNATURE: _____ **DATE :** _____

Compléter cette section s'il s'agit d'une compagnie ou d'une industrie (personne morale) :

NOM DE LA COMPAGNIE : _____

ADRESSE : _____

VILLE/PROVINCE : _____ **CODE POSTAL :** _____

REPRÉSENTÉE PAR : _____ **FONCTION :** _____

TÉL. : MAISON : (____) _____ BUREAU : (____) _____

CELLULAIRE : (____) _____ PAGETTE : (____) _____

SIGNATURE: _____ **DATE :** _____

RESPONSABLES (dans le cas d'une personne morale (compagnie, industrie, etc))

Dans le cas d'une personne physique, identifier 2 personnes responsables; dans le cas d'une personne morale (compagnie, industrie, etc), en identifier 3.

RESPONSABLE 1 :

NOM : _____

DATE DE NAISSANCE : _____ / _____ / _____

ADRESSE : _____

VILLE/PROVINCE : _____ **CODE POSTAL :** _____

TÉL. : MAISON : (____) _____ **BUREAU :** (____) _____

CELLULAIRE : (____) _____ **PAGETTE :** (____) _____

RESPONSABLE 2 :

NOM : _____

DATE DE NAISSANCE : _____ / _____ / _____

ADRESSE : _____

VILLE/PROVINCE : _____ **CODE POSTAL :** _____

TÉL. : MAISON : (____) _____ **BUREAU :** (____) _____

CELLULAIRE : (____) _____ **PAGETTE :** (____) _____

RESPONSABLE 3 :

NOM : _____

DATE DE NAISSANCE : _____ / _____ / _____

ADRESSE : _____

VILLE/PROVINCE : _____ **CODE POSTAL :** _____

TÉL. : MAISON : (____) _____ **BUREAU :** (____) _____

CELLULAIRE : (____) _____ **PAGETTE :** (____) _____

ATTESTATION ET AUTORISATION DE L'UTILISATEUR

Je soussigné, _____, m'engage à faire les démarches nécessaires auprès du Service du Greffe de la Ville concernée pour me procurer une copie certifiée conforme du règlement concernant les systèmes d'alarme et à me conformer à toutes et chacune des dispositions.

Également, dans l'éventualité où l'un ou l'autre des responsables identifiés ci-haut omet et/ou refuse et /ou néglige de se rendre sur les lieux dans le délai prévu à l'article 13, j'autorise expressément les policiers du Service de police à pénétrer dans les lieux protégées pour interrompre et/ou faire interrompre le signal d'alarme, le tout conformément aux dispositions dudit article 14.

Et j'ai signé à _____,

Ce _____ ième jour de _____

UTILISATEUR

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

AVIS est donné par la soussignée, greffière de la Ville, que lors de la séance spéciale du 13 mai 1999, le conseil de la Ville de Sainte-Catherine a adopté le règlement suivant :

- .- Règlement numéro 1007-99 intitulé « Règlement concernant les systèmes d'alarme »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement est déposé au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, située au 5465, boul. Marie-Victorin à Sainte-Catherine, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures régulières de bureau.

Donné à Sainte-Catherine, ce 22 mai 1999

Me Carole Cousineau, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Me Carole Cousineau, greffière de la Ville de Sainte-Catherine, certifie sous mon serment d'office que conformément à la loi, j'ai fait publier l'avis public relatif à la promulgation du règlement numéro 1007-99 intitulé « Règlement concernant les systèmes d'alarme »

Ledit avis a été affiché à l'hôtel de Ville du 25 au 31 mai 1999 inclusivement, et a été publié le 22 mai 1999 dans le Journal Le Reflet.

Signé ce 31 mai 1999

Me Carole Cousineau, greffière